

**ARRETE N° 20-024**  
**PORTANT INTERDICTION DES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER**

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-2,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 21 mars 2016 portant élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de l'Université de Cergy-Pontoise,*

*Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,*

*Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,*

*Considérant que le Ministère des affaires étrangères recommande très fortement de différer les déplacements à l'étranger, sauf nécessité avérée, compte tenu de l'évolution de l'épidémie de Coronavirus Covid-19 et des mesures restrictives prises par certains pays à l'égard des voyageurs en provenance de France, du fait du développement de l'épidémie dans notre pays,*

*Considérant que le Président de l'Université est responsable de la sécurité de son établissement, des usagers qui le fréquentent et qu'il a autorité sur l'ensemble des personnels,*

**LE PRÉSIDENT de l'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les déplacements à l'étranger dans leur cadre professionnel ou d'études, des personnels et des étudiants de l'Université de CY sont suspendus à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2**

Toute autorisation qui aurait été donnée antérieurement au présent arrêté (y compris la signature des conventions de stage à l'étranger) est caduque.

**Article 3**

Les mobilités en cours n'ont pas vocation à être interrompues.

Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit.

**Article 4**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 13 mars 2020,

Le président de l'Université  
de Cergy-Pontoise, exerçant  
les attributions du président  
de l'établissement  
expérimental CY Cergy Paris  
Université

François GERMINET



Transmis au Rectorat le : 13/03/2020  
Publié le : 13/03/2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.